



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 2 - 15 JANVIER 2017

PAGES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté conjoint du 21 décembre 2016 autorisant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement « l'Ensouleiado » à Lambesc hébergeant des personnes âgées dépendantes 5

Service programmation et tarification des établissements

pour personnes handicapées

- Arrêtés du 15 décembre 2016 fixant la tarification de trois établissements à Marseille pour personnes handicapées 6

Service de l'accueil familial

- Arrêté du 8 décembre 2016 portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 10

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 9, 15, 16 et 21 décembre 2016 portant modification de fonctionnement de quatre structures de la petite enfance 11
- Arrêtés des 9, 15, 16, 20 et 21 décembre 2016 portant avis relatif au fonctionnement de cinq structures de la petite enfance 17

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 19 décembre 2016 fixant, pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social « Centre J.B. Fouque » à Marseille 25

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés de la construction et de l'environnement

- Décision n° 16/53 du 19 décembre 2016 du pouvoir adjudicateur désignant et déclarant recevables les candidatures et dressant la liste des équipes de concepteurs pour le concours d'architecture et d'ingénierie relatif à la réhabilitation du collège Virebelle à La Ciotat.....

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 21 DÉCEMBRE 2016 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA) AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT « L'ENSOULEIADO » À LAMBESC HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DT13-0216-1249-D

Arrêté DOMS/PA N° 2016-034

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Ensouleiado situé à Lambesc.

N° FINESS ET : 13 078 211 3

N° FINESS EJ : 13 000 094 6

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'annexe IV de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « L'Ensouleiado » ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et de la directrice générale des Services du département ;

ARRÊTENT

Article 1er : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « L'Ensouleiado » est autorisée à compter du 24 février 2014.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 65 lits, totalement habilités au titre de l'aide sociale, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement (ET) : EHPAD « L'Ensouleiado » - 5 route de Caireval- 13410 LAMBESC

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 211 3

Numéro SIRET : 261 300 172 00044

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 65 lits, dont 65 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer et autre désorientation

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 décembre 2016
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 et par procuration
 Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 15 DÉCEMBRE 2016 FIXANT LA TARIFICATION DE TROIS ÉTABLISSEMENTS À MARSEILLE POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH VALMANTE » 143, traverse de la Gouffonne - 13009 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH « VALMANTE » 143, traverse de la Gouffonne - 13009 Marseille

N° Finess : 130 034 168

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 450,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	220 387,73
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	47 759,00
			342 596,73

	Groupe 1	Produits de la tarification	293 890,43	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	293 890,43

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 48 706,30 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Octobre 2016, soit :

✓ 50,45 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

✓ 50,45 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie Les Chênes Impasse des Chênes - Eoures - 13011 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie Les Chênes
Impasse des Chênes - Eoures - 13011 MARSEILLE**

N° Finess : 13 080 014 7

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	826 192,99	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	3 302 064,33	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	837 803,14	4 966 060,46
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	4 852 715,69	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	62 812,86	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	4 915 528,55

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 50 531,91 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Janvier 2016, soit :

- ✓ 200,61 € pour l'internat
- ✓ 133,74 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- ✓ 198,92 € pour l'internat
- ✓ 132,62 € pour l'Accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant le prix de journée du Foyer de vie « LES ORANGERS »
Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampoun - 13009 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie «LES ORANGERS »

Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampoun - 13009 Marseille

N° Finess : 13 080 936 1

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	453 980,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 679 474,14
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	451 855,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 572 033,14
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	10 255,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant au résultat budgétaire une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 3 021,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2016, soit :

- ✓ 167,96 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- ✓ 167,96 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service de l'accueil familial

ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2016 PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'AGRÉMENT D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agrément n° 21.15.09.05

ARRETE

**portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame ROUVIER Sabine
1090 rue des Pins - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU**

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 7 octobre 2015 : arrêté autorisant Mme Rouvier à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,

VU la demande écrite en date du 10 septembre 2016 de Mme Rouvier par laquelle cette dernière sollicite une modification de ses modalités d'accueil afin de pouvoir héberger 2 pensionnaires ;

CONSIDERANT que les conclusions des évaluations effectuées par les services de la Direction des personnes âgées / personnes handicapées, sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes, sont favorables à l'extension de l'agrément ;

ARRETE

Article 1er : La demande de modification des modalités d'accueil de Mme Rouvier est acceptée au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou personnes handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent - temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Rouvier, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées Adultes du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 décembre 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DES 9, 15, 16 ET 21 DÉCEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16168MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15160 en date du 17 décembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

IFAC ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE 23 rue de la République CS 50477 13217 MARSEILLE CEDEX 02 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC DE MIMET (Multi-Accueil Collectif) Chemin des Rigauds 13105 MIMET, d'une capacité de 38 places se répartissant comme suit :

- 30 enfants de 07h30 à 08h30 et de 17h00 à 18h30 les lundi, mardi et vendredi,

- 38 enfants de 08h30 à 17h00 les lundi, mardi et vendredi,

- 30 enfants de 7h30 à 18h30 les mercredis. en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

En aucun cas il ne sera possible d'accueillir un seul enfant en surnombre.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 05 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 septembre 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : IFAC ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE - 23 rue de la République - CS 50477 - 13217 MARSEILLE CEDEX 02, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC DE MIMET - Chemin des Rigauds - 13105 MIMET, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est de 38 places se répartissant comme suit :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- 30 enfants de 07h30 à 08h30 et de 17h00 à 18h30 ;

- 38 enfants de 08h30 à 17h00 ;

Les mercredis :

- 30 enfants de 07h30 à 18h30 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sandrine KURZANSKI, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,35 agents en équivalent temps plein dont 5,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 octobre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 09 décembre 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16172MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16124 en date du 04 octobre 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR SAINT VICTORET - 38 rue Boris Vian - 13730 ST VICTORET à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES P'TITS LOUPS (Multi-Accueil Collectif) - 38 rue Boris Vian - 13730 ST VICTORET, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 avril 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

LPCR SAINT VICTORET - 38 rue Boris Vian - 13730 ST VICTORET, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES P'TITS LOUPS 38 rue Boris Vian - 13730 ST VICTORET, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 22 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Carole CHATEAUNEUF, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,23 agents en équivalent temps plein dont 2,23 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 15 décembre 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16175MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16129 en date du 11 octobre 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

AFAD - ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE A DOMICILE - 28 traverse des deux tours - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES JARDINS D'ELEONORE (Multi-Accueil Collectif) 28 traverse des deux tours - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 41 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'accueil d'enfants en surnombre est limité, certains jours de la semaine à 20% de la capacité totale d'accueil mentionnée dans l'arrêté sans que la moyenne hebdomadaire puisse excéder 100 % de la capacité d'accueil prévue dans le présent arrêté.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 30 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

AFAD - ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE A DOMICILE - 28 traverse des deux tours - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES JARDINS D'ELEONORE - 28 traverse des deux tours - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'accueil d'enfants en surnombre est limité, certains jours de la semaine à 20% de la capacité totale d'accueil mentionnée dans l'arrêté sans que la moyenne hebdomadaire puisse excéder 100 % de la capacité d'accueil prévue dans le présent arrêté.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à M. Hamid SARHDAOUI, Infirmier diplômé d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,00 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 janvier 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 16 décembre 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16179MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07099 en date du 15 novembre 2007 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHE VENDÔME - 1 rue Emile Tavan - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC VENDOME (Multi-Accueil Collectif) - 1 rue Emile Tavan - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification d'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 08 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 02 février 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHE VENDÔME - 1 rue Emile Tavan - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC VENDOME - 1 rue Emile Tavan - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Stéphanie PATE-CAZALE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,35 agents en équivalent temps plein dont 9,35 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 novembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 novembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 21 décembre 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

ARRÊTÉS DES 9, 15, 16, 20 ET 21 DÉCEMBRE 2016 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16169MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14058 donné en date du 23 juillet 2014, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE LA BOUILLADISSE Hôtel de Ville - Boulevard de la Gare - 13720 LA BOUILLADISSE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC MAISON DE LA PETITE ENFANCE (Multi-Accueil Collectif) Boulevard de la Gare Maison de la Petite Enfance 13720 LA BOUILLADISSE, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30 en accueil modulé réparti de la façon suivante :

- 20 enfants de 7h00 à 8h30,

- 42 enfants de 8h30 à 17h00, -20 enfants de 17h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 05 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 novembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE LA BOUILLADISSE - Hôtel de Ville - Boulevard de la Gare - 13720 LA BOUILLADISSE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC MAISON DE LA PETITE ENFANCE - Boulevard de la Gare Maison de la Petite Enfance - 13720 LA BOUILLADISSE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

42 places modulées comme suit :

- 20 enfants de 07h00 à 08h30 et de 17h00 à 18h30 ;
- 42 enfants de 08h30 à 17h00 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Laure FRITZ, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,80 agents en équivalent temps plein dont 6,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 juillet 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 09 décembre 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16173MAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n°16065 défavorable émis au fonctionnement du MAF LA PLANETE BLEUE (Multi-Accueil familial) – Place Paul Codos – 13700 MARIGNANE, suite à l'insuffisance de personnel, en date du 13 juin 2016 au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance Hôtel de ville - Cours Mirabeau - BP 110 -13722 MARIGNANE - 13700 MARIGNANE, suite à l'insuffisance de personnel ;

VU la demande de modification de l'agrément en date du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 mai 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance Hôtel de ville - Cours Mirabeau - BP 110 - 13722 MARIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF LA PLANETE BLEUE - Place Paul Codos - 13700 MARIGNANE, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 26 places en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui réglemente cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Carole DI DOMENICO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,40 agents en équivalent temps plein dont 1,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 décembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 juin 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 15 décembre 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16174MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15080 donné en date du 10 juillet 2015, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARIIGNANE - Département Petite Enfance Hôtel de ville - Cours Mirabeau - BP 110 – 13722 MARIIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE PETIT PRINCE (MARIIGNANE) (Multi-Accueil Collectif) - Place Paul Codos 13700 MARIIGNANE, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de sécurité en date du 24 janvier 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARIIGNANE - Département Petite Enfance Hôtel de ville - Cours Mirabeau - BP 110 - 13722 MARIIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE PETIT PRINCE (MARIIGNANE) - Place Paul Codos - 13700 MARIIGNANE, de type Accueil Collectif Régulier sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 55 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nelly MIQUEL, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,90 agents en équivalent temps plein dont 7,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 décembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 16 décembre 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16177MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15074 donné en date du 10 juillet 2015, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARIIGNANE - Département Petite Enfance Hôtel de ville - Cours Mirabeau - BP 110 - 13722 MARIIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC CAP FRIMOUSSE (Multi-Accueil Collectif) - Rue du Couvent - 13700 MARIIGNANE, d'une capacité de 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 08h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 23 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance Hôtel de ville - Cours Mirabeau - BP 110 - 13722 MARIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF CAP FRIMOUSSE - Rue du Couvent - 13700 MARIGNANE, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

-6 places en accueil familial pour des enfants de moins de quatre ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui réglemente cette profession.

La structure est ouverte de 08h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Barbara ALEMANY, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,40 agents en équivalent temps plein dont 5,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 décembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 20 décembre 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16178MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 16073 donné en date du 05 juillet 2016, au gestionnaire suivant :

AVPE- ASSOCIATION VELAUXIENNE DE LA PETITE ENFANCE - Hotel de Ville - 997 Avenue Jean Moulin - 13880 VELAUX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA POUCINADE (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - Parc des Quatre Tours - 13880 VELAUX, d'une capacité de 59 places :

- 49 places modulées comme suit :

- 14 places de 07h30 à 08h00 du lundi au vendredi,

- 49 places de 08h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi,

- 40 places de 08h00 à 18h00 le mercredi,

- 14 places de 18h00 à 18h20 du lundi au vendredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La capacité du MAF est de 10 places du lundi au vendredi, en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h20.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 janvier 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la AVPE - ASSOCIATION VELAUXIENNE DE LA PETITE ENFANCE - Hotel de Ville - 997 Avenue Jean Moulin - 13880 VELAUX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA POUCINADE Parc des Quatre Tours - 13880 VELAUX, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité du multi-accueil collectif est de 51 places modulées comme suit :

- 14 places de 07h30 à 08h00 et de 18h00 à 18h20 du lundi au vendredi,
- 51 places de 08h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- 40 places de 08h00 à 18h00 le mercredi,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La capacité du multi-accueil familial est de 8 places du lundi au vendredi, en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui réglemente cette profession.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h20.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Hélène SALINAS, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,78 agents en équivalent temps plein dont 7,48 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure,

le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 janvier 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 juillet 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 21 décembre 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2016 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2016,
LE PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL
« CENTRE J.B. FOUQUE » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2016 de la Maison d'enfants à caractère social Centre J.B. Fouque
161 rue François Mauriac - 13010 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Centre J.B. Fouque sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 636,00 €	4 064 002,06 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 909 755,06 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	702 611,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	4 040 276,36 €	4 117 309,36 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	42 740,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	34 293,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Déficit : - 53 307,30 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Centre J.B. Fouque est fixé à 169,83 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés de la construction et de l'environnement

DÉCISION N° 16/53 DU 19 DÉCEMBRE 2016 DU POUVOIR ADJUDICATEUR DÉSIGNANT ET DÉCLARANT RECEVABLES LES CANDIDATURES ET DRESSANT LA LISTE DES ÉQUIPES DE CONCEPTEURS POUR LE CONCOURS D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIEURIE RELATIF À LA RÉHABILITATION DU COLLÈGE VIREBELLE À LA CIOTAT

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 16/53

Objet : Décision sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir.

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 6 mai 2015 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental,

VU la délibération n° 66 de la Commission Permanente du 22 Octobre 2014 autorisant le lancement du concours d'architecture et d'ingénierie relatif à la réhabilitation et l'extension du collège Virebelle à La Ciotat,

VU le procès-verbal d'ouverture des plis du pouvoir adjudicateur en date du 5 Novembre 2015,

VU le rapport d'analyse des candidatures établi par la Direction des Marchés et de la Comptabilité en date du 9 Novembre 2016 et présenté au jury le 10 Novembre 2016,

VU le procès-verbal du jury du 10 Novembre 2016 émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des 3 équipes de concepteurs pour l'opération,

Article 1 : Le représentant du pouvoir adjudicateur décide

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- NBJ ARCHITECTURES
- BAUA
- J.M. FRADKIN
- ATELIER EMPREINTE ARCHITECTES
- I-LOT ARCHITECTURE
- M. DURAND-RIVAL
- PIROLLET ASSOCIES
- MARIE-FRANCE CHATENET ARCHITECTURE
- D. COULON & ASSOCIES
- COCO ARCHITECTURE
- JEROME SIAME ARCHITECTES
- DANIEL FANZUTTI
- JAKOB + MacFarlane
- SCP HUBERT & ARNAL
- SELARL DUCHIER PIETRA
- NICOLAS TOURY
- ATELIER DE LA RUE KLEBER
- ROMAIN BAJOLLE
- CARTA ASSOCIES
- LETEISSIER CORRIOL
ARCHITECTURE ET URBANISME
- PORTAL THOMAS TEISSIER
- CHRISTOPHE GULIZZI
- REY-LUCQUET ET ASSOCIES
ATELIER D'ARCHITECTURE
- BOYER - GIBAUD PERCHERON
ASSUS
- PASSELAC et ROQUES
ARCHITECTES
- Aubry LIEUTIER
- CFL ARCHITECTURE
- ATELIER A. KHELIF
- BATESTTI ASSOCIES
- ATELIER MONCADA

- JEAN-MARC CHANCEL
- ILR ARCHITECTURE
- TRAVERSES ARCHITECTURE ET PAYSAGISTES
- BBG ARCHITECTES ASSOCIES
- CDD ARCHITECTURE
- FRADIN WECK ARCHITECTURE
- CHRISTOPHE CAIRE ARCHITECTURE
- ATELIER D'ARCHITECTURE GERARD THOREL
- CABINET HEINTZ et Associés
- DAVID HABIRAS CARDELE HAUET AMSYCOM ARCHITECTURE
- LANOIRE ET COURIAN
- MAURO VENEZIANO
- RAPHAËLLE SEGOND
- LAURENT PELUS ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT P.M.

- de déclarer irrecevables la candidature suivante : Hervé SANTELLI

Article 2 : Le représentant du pouvoir adjudicateur dresse la liste des équipes de concepteurs admises à concourir :

Architecte Mandataire	I-LOT architecture	Daniel FANZUTTI	BATTESTI Associés
Architecte associé	Jean-Marc FERAUD	DEPOIZIER CREST ARCHITECTES et Associés	
Aménagement extérieur paysager	Marc RICHIER	MARTEL & MICHEL	PAUL PIERRE PETEL
Structure /second oeuvre	I2C	CALDER INGENIERIE	PER INGENIERIE
Fluides et thermiques	AD2I	ETE	PER INGENIERIE
Courant forts et faibles / CSSI	AD2I	ETE ANALYFEU	PER INGENIERIE
Acoustique	Jean AMOROS	GUI JOURDAN	Atelier ROUCH
Economie de la construction	ALPHA-i & CO	EIBAT	PER INGENIERIE
VRD-Terrassements	AD2I	ETE	PER INGENIERIE

Article 3 : En application de l'article 80 du C.M.P, les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice des Marchés et de la Comptabilité est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

